



ARRETE MUNICIPAL

n° 512/2017

**portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés
les dimanches 14 janvier, 29 avril, 1^{er} juillet, 02 septembre, 30 septembre, 02, 09, 16, 23 et
30 décembre 2018**

M. le Maire de la Commune de **SAINT-ALBAN-LEYSSE**

- **Vu** le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-1 à L.3132-31, L. 3134-1 à L. 3134-12, L. 3134-15, et R. 3132-5 à R.3132-21-1.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,
- **Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Alban-Leysse en date du 27 Septembre 2017,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole en date du 26 Octobre 2017 ;
- **Vu** les demandes présentées par les établissements de vente au détail tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail,
- **Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,
- **Considérant** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE pendant les dimanches **14 janvier, 29 avril, 1^{er} juillet, 02 septembre, 30 septembre, 02, 09, 16, 23 et 30 décembre 2018** ;
- **Considérant** que ces dates correspondent respectivement aux périodes de soldes, d'évènements commerciaux (braderie de Chambéry), de rentrée des classes et de fêtes de fin d'année 2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la **vente au détail** sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des **dimanches 14 janvier, 29 avril, 1^{er} juillet, 02 septembre, 30 septembre, 02, 09, 16, 23 et 30 décembre 2018**

Article 2

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soit pas plus favorables pour les salariés.

Article 4

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5

Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Monsieur l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inscrit par ordre de date sur le registre de la Mairie.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de la Savoie en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à St-Alban-Leysse, le 07 Décembre 2017

Le Maire,

M. Michel DYEN

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- . par un recours gracieux à nous adresser sous le présent timbre ;
- . par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;
- . par la saisine de Monsieur le Préfet de la Savoie en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.